



Conseil économique et social

Distr. générale
11 juillet 2016
Français
Original : espagnol

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Honduras*

1. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné le deuxième rapport périodique du Honduras sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/HND/2) à ses 26^e et 27^e séances, tenues les 8 et 9 juin 2016 (E/C.12/2016/SR.26 et 27), et a adopté, à sa 49^e séance tenue le 24 juin 2016, les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le deuxième rapport périodique du Honduras, bien qu'il lui ait été présenté avec presque huit ans de retard, et sait gré au Gouvernement hondurien de lui avoir fait parvenir des réponses écrites (E/C.12/HND/Q/2/Add.1) à la liste de points. Il remercie la délégation de haut niveau de l'État partie d'avoir entretenu avec lui un dialogue ouvert et constructif.

B. Aspects positifs

3. Le Comité se félicite que l'État partie ait ratifié les instruments internationaux suivants ou y ait adhéré :

- a) La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (le 10 octobre 2002) ;
- b) La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (le 9 août 2005) ;
- c) La Convention relative aux droits des personnes handicapées (le 14 avril 2008) et le Protocole facultatif s'y rapportant (le 16 août 2010) ;
- d) La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (le 1^{er} avril 2008) ;
- e) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (le 23 mai 2006) ;

* Adoptées par le Comité à sa cinquante-huitième session (6-24 juin 2016).



- f) Le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le 7 juin 2005) ;
 - g) Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (le 1^{er} avril 2008) ;
 - h) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (le 14 août 2002) ;
 - i) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (le 8 mai 2002).
4. Le Comité se félicite également que l'État partie ait adopté les lois, politiques et plans nationaux suivants :
- a) La loi sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle (le 29 mars 2011) et la politique nationale et la stratégie sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle (le 24 août 2010) ;
 - b) La politique relative aux droits de l'homme et le plan d'action national y afférent (le 12 mars 2013) ;
 - c) La politique de protection sociale (le 8 mars 2012) ;
 - d) La politique nationale pour la promotion de la femme et le deuxième plan d'action en faveur de l'équité et de l'égalité entre les sexes (2010-2022) ;
 - e) La politique nationale de santé mentale (en 2004).

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Justiciabilité des droits consacrés par le Pacte

5. Le Comité prend note avec satisfaction des informations ô combien importantes que l'État partie lui a fournies concernant la jurisprudence des plus hautes juridictions nationales relative au Pacte, mais regrette que l'application de cet instrument reste très limitée. Il se félicite également des déclarations faites par la délégation concernant la nécessité d'engager un processus de consultation en vue de la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures qui s'imposent pour garantir le respect de tous les droits consacrés par le Pacte, et notamment d'organiser à l'intention des juges, des avocats et des membres des forces de l'ordre, ainsi que des parlementaires et des autres acteurs compétents, des formations destinées à expliquer en quoi ces droits consistent, y compris au moyen des observations générales du Comité, et à rappeler qu'ils sont opposables en justice, et de mener des campagnes de sensibilisation à l'intention des titulaires de ces droits. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son observation générale n° 9 (1998), relative à l'application du Pacte au niveau national, et prie l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations sur les affaires dans lesquelles les tribunaux nationaux ont reconnu les droits consacrés par le Pacte. Le Comité invite l'État partie à continuer de faire le nécessaire aux fins de la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.**

Coopération avec la société civile

7. Le Comité prend note des explications fournies par l'État partie quant aux mesures à prendre pour diffuser des informations auprès des organisations de la société civile. Il est néanmoins préoccupé par le fait que ces mesures ne suffisent pas à garantir la participation pleine et entière de tous les partenaires sociaux.

8. **Le Comité recommande à l'État partie de s'employer plus activement à établir avec les organisations de la société civile une coopération constructive leur permettant de participer activement, ouvertement et de manière transparente à la vie publique, et notamment de contribuer à l'application des présentes observations finales à l'échelle nationale et à l'élaboration de son prochain rapport périodique.**

Protection des défenseurs des droits de l'homme

9. S'il se félicite que l'État partie reconnaisse l'action menée par les défenseurs des droits de l'homme et prend bonne note de l'adoption de la loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et autres communicateurs sociaux et des auxiliaires de justice, le Comité regrette néanmoins que certaines dispositions de cette loi ne garantissent pas véritablement la protection des intéressés et que les autorités n'aient pas consacré suffisamment de ressources à l'application du texte. Il est profondément alarmé par le fait que des défenseurs des droits de l'homme, parmi lesquels des défenseurs des droits économiques, sociaux et culturels et des chefs de communautés autochtones et afro-honduriennes, aient été muselés, voire menacés ou, pire encore, assassinés, comme récemment Berta Cáceres et René Martínez.

10. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De mener une enquête approfondie et efficace sur toutes les atteintes à la vie et à l'intégrité physique de défenseurs des droits de l'homme, y compris des défenseurs des droits économiques, sociaux et culturels, et sur toutes les plaintes déposées pour de tels faits. À cette fin, il serait bon que l'État partie prenne des mesures concrètes et notamment qu'il crée, au sein du ministère public, un bureau d'enquête spécial doté des ressources humaines, financières et techniques voulues. Il lui recommande en outre d'enquêter sur les meurtres récents de Berta Cáceres et de René Martínez, et de diffuser largement les résultats de ces enquêtes ;**

b) **De prendre des mesures efficaces et rationnelles pour prévenir les actes de violence à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme et préserver la vie et l'intégrité de ces personnes ;**

c) **De veiller à la bonne application de la loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et autres communicateurs sociaux et des auxiliaires de justice, notamment en y consacrant les ressources humaines, financières et techniques voulues ;**

d) **D'enquêter sur tous les actes de harcèlement et de diffamation dont des défenseurs des droits de l'homme auraient été victimes dans le cadre de leurs fonctions et de mener des campagnes d'information et de sensibilisation sur l'importance de l'action menée par les défenseurs des droits de l'homme, dans l'objectif d'instaurer un climat de tolérance leur permettant de s'acquitter de leur mission sans avoir à craindre aucune forme d'intimidation, de menace ou de représailles.**

Droits des peuples autochtones

11. S'il prend note avec satisfaction de l'élaboration du projet de loi-cadre sur la consultation et le consentement préalable, libre et informé, le Comité est néanmoins préoccupé par le fait que, selon certaines informations, les peuples autochtones n'ont pas pu

y participer dans toute la mesure voulue. Il est également préoccupé par les informations selon lesquelles le droit à la consultation, qui suppose l'obtention du consentement libre et informé des peuples autochtones préalablement à toute prise de décisions les concernant, n'est pas respecté, et dans bien des cas l'opinion des peuples autochtones n'est pas prise en compte dans l'octroi des contrats concernant l'exploitation des ressources naturelles ou l'exécution d'autres projets de développement. Malgré les efforts déployés par l'État partie aux fins de la délimitation des terres autochtones, le Comité note avec inquiétude que le droit qu'ont les peuples autochtones de disposer librement de leurs territoires, richesses et ressources naturelles, n'est pas suffisamment protégé (art. 1, par. 2).

12. Le Comité recommande à l'État partie :

a) **De lancer un vaste processus de concertation destiné à faire participer les peuples autochtones à l'élaboration du projet de loi-cadre sur la consultation et le consentement préalable et informé ;**

b) **De veiller à ce que le texte adopté soit conforme aux normes internationales les plus exigeantes, et notamment à la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;**

c) **De consulter systématiquement les peuples autochtones en vue d'obtenir leur consentement libre et informé avant de prendre une décision susceptible d'avoir une incidence sur l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels, et de respecter leurs vues ;**

d) **De redoubler d'efforts pour garantir le respect du droit qu'ont les peuples autochtones de disposer librement de leurs terres, territoires et ressources naturelles, notamment en prenant les mesures législatives et juridiques nécessaires pour consacrer et protéger ce droit.**

Commissariat national aux droits de l'homme

13. Le Comité constate avec préoccupation que le Commissariat national aux droits de l'homme ne dispose pas des ressources, de l'indépendance et de la crédibilité nécessaires pour s'acquitter efficacement de son mandat, et que l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme (précédemment « Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ») lui a retiré son statut A pour lui attribuer le statut B (art. 2, par. 1).

14. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures législatives et administratives qui s'imposent pour que le Commissariat national aux droits de l'homme respecte pleinement les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et puisse ainsi s'acquitter de son mandat de protection des droits économiques, sociaux et culturels.

Indépendance du pouvoir judiciaire

15. Le Comité est préoccupé par l'absence de garanties assurant l'indépendance et l'impartialité des juges, des magistrats et des autres fonctionnaires de l'appareil judiciaire (art. 2, par. 1).

16. Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que les juges et les autres magistrats soient sélectionnés et nommés par un organe indépendant, selon une procédure transparente et en fonction de leur mérite, de leurs compétences et de leur intégrité. En outre, il demande instamment à l'État partie d'adopter les dispositions nécessaires afin de garantir l'indépendance et la sécurité des magistrats dans

l'exercice de leurs fonctions, ce qui contribuera au respect des droits de l'homme, y compris des droits économiques, sociaux et culturels.

Corruption

17. Le Comité prend note de la création, au Honduras, de la Mission d'aide à la lutte contre la corruption et l'impunité et des efforts déployés pour enquêter sur la corruption au sein de l'Institut hondurien de sécurité sociale, mais s'inquiète néanmoins du manque d'efficacité des mesures de lutte contre la corruption (art. 2, par. 1).

18. Le Comité recommande à l'État partie de s'attaquer à titre prioritaire aux causes profondes de la corruption et d'adopter toutes les dispositions législatives et administratives nécessaires pour garantir la transparence dans l'administration publique, tant en droit que dans la pratique, afin de combattre la corruption et de lutter efficacement contre l'impunité des coupables.

Politique budgétaire et dépenses sociales

19. Le Comité est préoccupé par le fait que, malgré les récentes réformes, la politique fiscale de l'État partie ne fait pas suffisamment reculer les graves inégalités existantes pour faire diminuer la pauvreté et n'assure pas au Gouvernement les rentrées nécessaires à la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité regrette en outre de ne pas disposer de données ventilées concernant les budgets alloués aux secteurs de l'éducation, de la santé, du logement et de la protection sociale, données qui lui auraient permis d'examiner la manière dont l'État partie donne effet aux dispositions l'invitant à agir au maximum de ses ressources disponibles. Il est également préoccupé par les flux illicites de capitaux, l'évasion fiscale et la fraude fiscale constatés dans l'État partie (art. 2, par. 1).

20. Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que le Code des impôts en cours d'élaboration reflète une politique fiscale progressive et socialement équitable afin d'allouer davantage de ressources à la concrétisation des droits économiques, sociaux et culturels. Il lui recommande également de veiller à ce que les processus d'élaboration du Code des impôts et d'établissement du budget soient transparents et participatifs. Il lui demande d'inclure dans son prochain rapport des informations sur les ressources allouées chaque année à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité engage l'État partie à lutter énergiquement contre les flux illicites de capitaux, l'évasion fiscale et la fraude fiscale.

Discrimination

21. Le Comité constate avec préoccupation que l'État partie ne s'est toujours pas doté d'un cadre législatif global de lutte contre la discrimination tenant compte de tous les critères énoncés dans le Pacte et n'a pas pris de mesures concrètes et globales pour combattre la discrimination à l'égard des peuples autochtones et afro-honduriens et des personnes vivant avec le VIH/sida, ni la discrimination fondée sur l'orientation et l'identité sexuelles (art. 2).

22. Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer l'élaboration et l'adoption d'un cadre législatif global garantissant une protection suffisante contre la discrimination, conformément à l'article 2 du Pacte et compte tenu de son observation générale n° 20 (2009), relative à la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, et notamment :

a) **D'interdire expressément, dans les textes pertinents, tous les types de discrimination énumérés à l'article 2 du Pacte et dans l'observation générale n° 20 (2009) du Comité ;**

- b) **D'éliminer de son ordre juridique toute règle de droit susceptible de favoriser la discrimination fondée sur l'orientation ou l'identité sexuelles ou d'empêcher les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres d'exercer pleinement leurs droits économiques, sociaux et culturels ;**
- c) **De définir la discrimination directe et la discrimination indirecte, conformément aux obligations mises à sa charge par le Pacte ;**
- d) **D'interdire la discrimination dans le domaine public et dans le domaine privé ;**
- e) **De mettre en place des mécanismes judiciaires et administratifs de protection contre la discrimination prévoyant notamment la possibilité d'obtenir réparation ;**
- f) **De prendre les mesures nécessaires pour prévenir et combattre la discrimination dont les personnes et groupes défavorisés et marginalisés continuent de faire l'objet, au moyen par exemple de campagnes de sensibilisation, afin que ces personnes et groupes puissent exercer pleinement les droits reconnus par le Pacte.**

Égalité des sexes

23. Malgré la mise en œuvre du deuxième plan d'action national en faveur de l'égalité entre les sexes (2010-2022), le Comité constate avec préoccupation que les inégalités persistent, en particulier pour ce qui est de l'accès à l'emploi, aux services de santé et à la sécurité sociale. Il regrette que les femmes vivant en milieu rural, autochtones ou afro-honduriennes continuent d'être victimes de discriminations multiples et croisées, ce qui se traduit par des taux de pauvreté élevés (art. 3).

24. **Compte tenu de son observation générale n° 16 (2005), relative au droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels, le Comité recommande à l'État partie :**

- a) **De prendre les mesures d'ordre législatif et autre nécessaires pour mettre fin à l'inégalité persistante entre les sexes et de promouvoir l'accès plein et entier des femmes à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé et à la sécurité sociale, ainsi qu'à la terre ;**
- b) **De mettre fin aux discriminations multiples et croisées dont font l'objet les femmes rurales, autochtones ou afro-honduriennes, notamment en tenant compte du principe de l'égalité des sexes dans l'affectation des ressources publiques et l'élaboration des politiques de lutte contre la pauvreté.**

Violence à l'égard des femmes

25. Le Comité est profondément préoccupé par la persistance des stéréotypes et des comportements qui conduisent à la violence à l'égard des femmes et déplore que, malgré les mesures prises par l'État partie, les victimes continuent d'avoir peur de dénoncer les auteurs d'actes de violence, qui bénéficient toujours de l'impunité (art. 3 et 10).

26. **Le Comité recommande à l'État partie :**

- a) **De prendre toutes les mesures effectives nécessaires pour prévenir la violence à l'égard des femmes, y compris la violence familiale et les féminicides ;**
- b) **De redoubler d'efforts pour protéger toutes les victimes de la violence, notamment en veillant à ce que celles-ci aient accès à la justice au moyen de recours effectifs leur permettant notamment d'obtenir réparation et d'être indemnisées, et en**

mettant à leur disposition des centres d'accueil fournissant une protection physique immédiate, une aide juridique et des soins médicaux et psychologiques ;

c) **De mener des enquêtes approfondies sur les actes de violence commis contre des femmes, y compris les actes de violence familiale et les féminicides, et de punir comme il se doit les auteurs de telles infractions ;**

d) **D'organiser des campagnes d'information à l'intention du public et de sensibiliser les forces de l'ordre et les juges au fait que les actes de violence à l'égard des femmes, y compris les actes de violence familiale, sont des infractions graves.**

Chômage et sous-emploi

27. Le Comité est préoccupé par le fait que les différents programmes mis en place par l'État partie, tels que le programme visant à promouvoir le travail à l'heure (« Empleo por Horas ») et le programme présidentiel en faveur de la recherche d'emploi (« Con Chamba Vivís Mejor »), ne suffisent pas à faire baisser les taux élevés de chômage et de sous-emploi. En outre, il est troublé par les informations reçues, selon lesquelles un grand nombre de personnes travaillent dans le secteur informel de l'économie et ne sont donc pas couvertes par la législation sur le travail, ni par le système de protection sociale (art. 6, 7 et 9).

28. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De s'employer plus activement à réduire les taux de chômage et de sous-emploi, notamment en adoptant une politique d'emploi complète, assortie d'un plan d'action comportant des objectifs précis et axée sur les groupes les plus touchés, parmi lesquels les jeunes, les femmes et les personnes handicapées ;**

b) **De prendre toutes les mesures nécessaires pour régulariser progressivement le secteur informel de l'économie et de faire en sorte que les travailleurs de ce secteur puissent exercer les droits consacrés par le Pacte, y compris en ce qui concerne les prestations sociales et liées au travail de bases.**

Salaire minimum

29. Le Comité note que le dialogue social concernant la fixation du salaire minimum s'est poursuivi, mais constate néanmoins avec préoccupation que le salaire minimum ne suffit pas à garantir un niveau de vie décent aux travailleurs et aux membres de leur famille et qu'en tout état de cause, bon nombre de travailleurs perçoivent une rémunération inférieure au salaire minimum (art. 7).

30. **Le Comité engage l'État partie à prendre les mesures législatives et administratives nécessaires pour que tous les travailleurs perçoivent un salaire minimum leur permettant, ainsi qu'aux membres de leur famille, de vivre dans des conditions décentes, conformément aux dispositions du paragraphe a) ii) de l'article 7 du Pacte.**

Conditions de travail des femmes

31. Le Comité regrette que les conditions d'emploi des femmes dans certains secteurs demeurent précaires et que les femmes continuent de pâtir de mauvaises conditions de travail et de problèmes tels que la faiblesse des salaires, le manque de sécurité de l'emploi et le risque d'exploitation et de violence (art. 7).

32. À la lumière de son observation générale n° 23 (2016) sur le droit à des conditions de travail justes et favorables, le Comité recommande à l'État partie :

a) De prendre les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de travail des femmes, en particulier dans les *maquilas* et dans le secteur du travail domestique, afin que ces conditions soient les mêmes que pour les autres travailleurs ;

b) De renforcer le mandat et les capacités des inspecteurs du travail afin qu'ils puissent contrôler efficacement les conditions de travail des femmes dans les *maquilas* et dans le secteur du travail domestique ;

c) D'établir des mécanismes efficaces permettant de signaler les abus et l'exploitation, en tenant compte de la vulnérabilité dans laquelle se trouvent de nombreuses travailleuses des *maquilas* et employées de maison ;

d) De ratifier la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, de l'OIT.

Salaire égal pour un travail de valeur égale

33. Le Comité note avec préoccupation que l'article 44 de la loi sur l'égalité des chances pour les femmes ne reconnaît pas le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. En outre, il est préoccupé par les informations indiquant que des disparités importantes entre hommes et femmes persistent dans ce domaine (art. 7).

34. Le Comité recommande à l'État partie de garantir l'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour un travail de valeur égale, conformément aux dispositions de l'article 7 a) i) du Pacte, en adoptant des dispositions législatives et, entre autres, en procédant à des études comparées sur les différentes organisations et professions, en ce qui concerne l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, afin d'élaborer une stratégie complète en la matière.

Sécurité sociale

35. Le Comité accueille avec satisfaction les réformes engagées pour modifier le système de sécurité sociale par l'élaboration de la loi-cadre relative au système de protection sociale. Il note toutefois avec préoccupation qu'une grande partie de la population demeure exclue du système de protection sociale et que l'État partie ne dispose pas encore d'un régime de protection sociale universelle garantissant une couverture minimale de l'ensemble de la population (art. 9).

36. Conformément à son observation générale n° 19 (2008) sur le droit à la sécurité sociale et à sa déclaration de 2015 sur les socles minimaux de protection sociale, le Comité invite instamment l'État partie à :

a) Faire en sorte que le système de sécurité sociale prévu dans la loi-cadre garantisse une couverture sociale universelle qui assure des prestations appropriées à tous les travailleurs et des prestations non contributives aux personnes et aux familles issues des groupes les plus défavorisés et les plus marginalisés, afin qu'ils puissent avoir des conditions de vie décentes ;

b) Redoubler d'efforts pour établir des socles de protection sociale minimaux qui garantissent l'accès aux prestations de base ;

c) Prendre les mesures voulues pour faire en sorte que le système de sécurité sociale fonctionne véritablement, même si la responsabilité de la mise en œuvre du droit à la sécurité sociale, en particulier dans le système des pensions, a été confiée à des organismes non gouvernementaux.

Enfants et adolescents en situation de vulnérabilité

37. Le Comité prend note avec préoccupation des informations faisant état de la vulnérabilité de nombreux enfants et adolescents, filles et garçons, en particulier les enfants des rues, dans l'État partie. Il regrette que l'État partie n'ait pas fourni de données statistiques sur l'ampleur du phénomène des enfants des rues. Le Comité est également préoccupé par le risque que courent de nombreux enfants, garçons et filles, d'être recrutés par des bandes organisées ou des gangs pour participer à des actes criminels et par le nombre important d'enfants qui travaillent, en particulier de ceux qui sont employés à des travaux dangereux (art. 10).

38. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De mettre en place un système de protection intégrale des enfants et des adolescents, filles et garçons, en particulier pour ceux qui sont dans une situation de vulnérabilité particulière, y compris les enfants des rues ;**

b) **De réaliser une étude détaillée sur l'ampleur du phénomène des enfants des rues afin de s'attaquer à ce problème de manière globale ;**

c) **De prendre des mesures efficaces pour protéger les enfants et les adolescents, filles et garçons, victimes de violence et empêcher qu'ils soient recrutés par des bandes organisées ou des gangs et utilisés pour commettre des actes délictueux ;**

d) **De prendre des mesures efficaces pour prévenir et combattre l'exploitation économique des enfants, en veillant à ce que les dispositions législatives relatives au travail des enfants soient appliquées avec fermeté, en renforçant les mécanismes d'inspection du travail des enfants et en apportant un soutien aux familles pauvres afin que les enfants puissent aller à l'école ;**

e) **De veiller à ce que tous les cas d'exploitation économique ou de tout autre forme d'exploitation des enfants fassent l'objet d'une enquête approfondie et que les responsables soient dûment punis.**

Pauvreté

39. Le Comité est préoccupé par la persistance de taux élevés de pauvreté et d'extrême pauvreté dans l'État partie, en particulier chez les peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine et les habitants des zones rurales. Il est également préoccupé par la persistance des inégalités de revenus et de richesse dans l'État partie (art. 11).

40. **À la lumière de sa déclaration de 2001 sur la pauvreté et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De redoubler d'efforts pour combattre la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté, en adoptant un plan national d'action pour la lutte contre la pauvreté qui soit fondé sur les droits de l'homme et doté des ressources nécessaires et accorde l'attention voulue aux disparités et aux inégalités entre les zones rurales et les zones urbaines ;**

b) **D'adopter des mesures efficaces pour lutter contre les inégalités, en tenant compte des besoins des groupes sociaux les plus défavorisés et les plus marginalisés, en particulier des groupes à faible revenu, des peuples autochtones, des afro-honduriens et des habitants des zones rurales.**

Litiges fonciers et expulsions forcées

41. Le Comité est préoccupé par les conséquences de l'appropriation illicite et de la concentration des terres et des ressources naturelles dans l'État partie, qui ont conduit à de graves conflits, en particulier dans la région de Bajo Aguán, et ont eu des incidences notables sur le droit à une nourriture suffisante et le droit à l'eau au niveau local. Il est aussi préoccupé par les informations selon lesquelles un grand nombre de familles de paysans sont expulsées de force ou risquent de l'être, non seulement par la police, mais aussi par les forces armées ou par des agents de sécurité privée (art. 11).

42. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De prendre les mesures voulues pour garantir un accès équitable à la terre et aux ressources naturelles et protéger les droits agraires, en particulier ceux des petits producteurs agricoles ;**

b) **D'augmenter ses investissements dans la production agricole locale, en améliorant la productivité des petits producteurs agricoles et leur accès aux marchés locaux, afin d'accroître les revenus en zone rurale ;**

c) **D'adopter des mesures efficaces contre les expulsions forcées, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, et de garantir aux victimes d'expulsion forcée un recours effectif leur permettant de récupérer leurs biens, de retourner dans leur logement ou sur leurs terres et de recevoir une indemnisation adéquate. À cet égard, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son observation générale n° 7 (1997), intitulée « Le droit à un logement suffisant : expulsions forcées », qui contient notamment des lignes directrices sur les recours utiles, les indemnisations appropriées et la consultation des intéressés.**

Droit à l'alimentation

43. Le Comité constate avec préoccupation qu'en dépit des efforts déployés par l'État partie, le niveau de sous-nutrition de la population, en particulier chez les peuples autochtones, et de malnutrition infantile demeure très élevé (art. 10).

44. **Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour protéger le droit à une alimentation suffisante et de renforcer son action pour combattre efficacement l'insécurité alimentaire et la malnutrition infantile, en particulier dans les zones rurales, en fixant des objectifs clairs, assortis de délais précis, et en mettant en place des mécanismes permettant de mesurer les progrès réalisés dans ce domaine. Il encourage l'État partie à mener son action en collaboration avec les organisations de la société civile et les organisations paysannes. Il renvoie l'État partie à son observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante et aux Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).**

Exploitation des ressources naturelles

45. Le Comité prend note avec préoccupation des informations faisant état des conséquences négatives des projets d'exploitation des ressources naturelles par certaines sociétés, qui causent des dommages irréversibles à l'environnement et portent atteinte au droit à la santé et au droit à un niveau de vie suffisant des communautés touchées, en particulier les peuples autochtones et afro-honduriens (art. 1^{er}, 11 et 12).

46. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'élaborer des directives et des règles claires permettant d'évaluer l'impact social et environnemental que peuvent avoir les projets d'exploitation des ressources naturelles sur l'ensemble du territoire de l'État partie, en particulier sur les territoires des peuples autochtones et afro-honduriens ;**

b) **De garantir que les communautés touchées par les activités liées à l'exploitation de ressources naturelles sur leurs territoires, y compris les peuples autochtones et afro-honduriens, soient consultées, obtiennent des indemnités pour les dommages ou pertes subis et bénéficient d'une partie des recettes tirées desdites activités.**

Déplacés à l'intérieur du pays

47. Le Comité est préoccupé par le grand nombre de personnes déplacées en raison de la violence et de l'insécurité généralisée dans l'État partie et par les effets négatifs de cette situation sur l'exercice du droit à un niveau de vie suffisant, en particulier en ce qui concerne l'accès à un logement convenable, aux services de base comme l'eau et l'assainissement et à l'éducation (art. 11).

48. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures législatives, administratives et autres qui s'imposent pour s'attaquer aux causes de l'insécurité et de la violence généralisées dans l'État partie. Il lui recommande également d'adopter des mesures efficaces pour prévenir les déplacements de population et pour fournir une protection efficace aux personnes déplacées afin qu'elles aient accès à un logement convenable et aux services de base, notamment aux services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, aux soins de santé, à l'éducation et à la protection sociale, tout en facilitant leur retour en toute sécurité et dans la dignité dans leur région d'origine lorsque celui-ci devient possible. À cet égard, le Comité engage l'État partie à envisager favorablement de mettre en œuvre les recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays à l'issue de sa visite dans l'État partie (A/HRC/32/35/Add.4), en particulier celles qui concernent les droits économiques, sociaux et culturels.**

Migrants honduriens rapatriés

49. Le Comité prend note de l'adoption de la loi sur la protection des migrants honduriens et des membres de leur famille et de la création de la Direction générale pour la protection des migrants honduriens, mais il est préoccupé par les informations soulignant l'absence de mesures adéquates qui permettent la réintégration des migrants à leur retour et indiquant que nombre d'entre eux sont amenés à travailler dans des conditions précaires (art. 7 et 11).

50. **Le Comité recommande à l'État partie de veiller à l'application effective de la loi sur la protection des migrants honduriens et des membres de leur famille et de prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser la réinsertion sociale des migrants rapatriés, notamment en leur donnant des possibilités d'emploi dans des conditions justes et favorables. Il engage également l'État partie à poursuivre ses efforts pour améliorer les conditions de vie dans les centres d'accueil pour migrants rapatriés, en particulier pour ce qui est de l'accès à des services adéquats d'aide sociale, juridique et médicale, et à mettre en œuvre, en collaboration avec les pays de destination, des programmes permettant d'assurer aux Honduriens qui le souhaitent un retour digne et sûr.**

Droit à la santé

51. En dépit des efforts déployés dans le cadre de la mise en œuvre du Plan national pour la santé, le Comité est préoccupé par le manque de ressources financières et humaines, la médiocrité des infrastructures, la pénurie de médicaments et la qualité et l'accessibilité des services de soins de santé, en particulier pour les habitants des zones rurales et reculées et les personnes à faible revenu.

52. **Le Comité recommande à l'État partie d'allouer des ressources suffisantes au secteur de la santé et de poursuivre ses efforts pour garantir à la population, en particulier aux habitants des zones rurales et reculées et aux personnes à faible revenu, l'accès à des soins médicaux de qualité. Il lui recommande en particulier d'améliorer l'infrastructure du système de soins de santé primaires et de veiller à ce que les hôpitaux disposent du personnel médical, des fournitures et des médicaments d'urgence nécessaires.**

Santé sexuelle et procréative

53. Le Comité est préoccupé par la criminalisation absolue de l'avortement et par les incidences négatives de l'interdiction de l'utilisation et de la distribution de contraceptifs d'urgence sur l'exercice du droit à la santé sexuelle et procréative des femmes et des adolescentes (art. 12).

54. **À la lumière de son observation générale n° 22 (2016) sur le droit à la santé en matière de sexualité et de procréation, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De revoir l'interdiction de l'avortement afin de la rendre compatible avec d'autres droits fondamentaux, comme le droit des femmes à la santé et à la vie ainsi qu'au respect de leur dignité, en particulier dans le contexte de la réforme du Code pénal actuellement à l'examen ;**

b) **De cesser d'interdire la distribution de contraceptifs d'urgence et de prendre les mesures nécessaires pour les rendre plus accessibles, plus disponibles et plus abordables pour toutes les femmes et toutes les adolescentes de l'État partie ;**

c) **De redoubler d'efforts pour réduire le taux de grossesses précoces, en particulier chez les adolescentes issues de familles à faible revenu, et pour garantir l'accessibilité et la disponibilité de services de santé sexuelle et procréative, en particulier dans les zones rurales ;**

d) **D'inclure dans les programmes scolaires de l'enseignement primaire et secondaire pour les deux sexes une formation complète et adaptée à chaque tranche d'âge sur la santé sexuelle et procréative.**

Droit à l'éducation

55. Le Comité note avec préoccupation que l'objectif de l'enseignement primaire universel et gratuit n'a pas encore été atteint étant donné l'accès limité à l'enseignement préscolaire et les taux élevés d'abandon et de redoublement dans le primaire et le secondaire. Il est également préoccupé par les informations indiquant que la qualité de l'enseignement est insuffisante dans l'État partie et que les programmes scolaires sont régulièrement interrompus. Il prend aussi note avec préoccupation des informations concernant le programme « Gardiens de la patrie » (*Guardianes de la Patria*), dispensé dans des locaux militaires par les forces armées, qui comporte des risques d'endoctrinement et pourrait être incompatible avec les principes énoncés au paragraphe 1 de l'article 13 du Pacte (art. 13).

56. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif de l'enseignement primaire universel et gratuit et améliorer l'accès à l'enseignement préscolaire ;
- b) De prendre des mesures appropriées pour réduire les taux d'abandon scolaire, en particulier parmi les groupes marginalisés et défavorisés ;
- c) De prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer la qualité de l'enseignement, notamment en y consacrant des ressources suffisantes, en augmentant le nombre d'enseignants qualifiés et leur rémunération, et en améliorant les infrastructures et le matériel pédagogique ;
- d) D'adopter les mesures voulues pour faire en sorte que l'enseignement et tout type de formation destinée aux enfants et aux adolescents, filles et garçons, soient confiés à des organismes spécialisés dans l'éducation, les droits et les besoins des enfants et de garantir que tout type d'enseignement et de formation favorisent la participation active à une société libre qui prône la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les nations ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

D. Autres recommandations

57. Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer et d'utiliser progressivement des indicateurs appropriés concernant la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels pour faciliter l'évaluation des progrès qu'il aura faits dans la mise en œuvre des obligations qu'il a envers différents groupes de la population en vertu du Pacte. À cet égard, il le renvoie au cadre conceptuel et méthodologique relatif aux indicateurs des droits de l'homme élaboré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HRI/MC/2008/3).

58. Le Comité encourage l'État partie à ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

59. Le Comité demande à l'État partie de diffuser largement les présentes observations finales dans tous les secteurs de la société, notamment auprès des peuples autochtones et afro-honduriens, des fonctionnaires, des autorités judiciaires, des législateurs, des avocats et des organisations de la société civile, et de l'informer dans son prochain rapport périodique des mesures qu'il aura prises pour y donner suite. Il l'invite aussi à associer les organisations de la société civile aux débats qui auront lieu au niveau national avant la soumission de son prochain rapport périodique.

60. Le Comité prie l'État partie d'établir son troisième rapport périodique conformément aux directives relatives à la présentation des rapports adoptées en 2008 par le Comité (E/C.12/2008/2) et de le lui soumettre pour le 30 juin 2021, et l'invite à présenter une version actualisée de son document de base commun conformément aux directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (voir HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I).